



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
REGLEMENTATION
DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles 213, 231-1-A, 213-1, 213-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99, 99-2 et 99-6 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et de chats errants dans les espaces publics ;

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation des espaces de détente ouverts au public.

ARRETE N° 100/2009

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : la divagation des chiens et des chats et autres animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 3 : les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente qu'à condition d'être tenus en laisse. Les accompagnant devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation de piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

Article 4 : les chiens et les chats circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Les chiens qui ne sont pas tatoués devront être munis d'un collier portant une mention permettant l'identification du propriétaire.

Article 5 : le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de races reconnues ou réputées dangereuses ou féroces ou issues d'un croisement de ces races et notamment les chiens de type pitt-bull, rottweiler ou assimilés, âgés de plus de 6 mois, sur les voies et dans les lieux publics et privés ouverts au public.

Article 6 : les chiens et les chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires ou détenteurs pourront demander la restitution de leur animal moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge

Article 7 : il est interdit d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les chats et les pigeons :

- par des jets ou dépôts de graines ou nourriture en tous lieux publics, y compris les jardins et les promenades.
- La m[^]me interdiction est applicable aux voies privées, cours et autre parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et attirer les rongeurs.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, SAINT-MALO, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 04 juin 2009

Michel PLEURTUIT

